



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Neuville-sur-Oise (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-031-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013-294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Cergy-Pontoise approuvé le 29 mars 2011 par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Neuville-sur-Oise en date du 5 novembre 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Neuville-sur-Oise ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Neuville-sur-Oise le 22 juin 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Neuville-sur-Oise, reçue complète le 9 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 mai 2017 relatif à la construction d'un bâtiment industriel à Neuville-sur-Oise (ZAC Neuville 2) ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 31 octobre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 19 octobre 2017 et la réponse en date du 15 novembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 5 décembre 2017 ;

Considérant que la commune compte 2022 habitants en 2014 et que l'objectif démographique est d'atteindre 2 400 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que le PADD vise à « améliorer l'aménagement » de la ZAC Neuville 1 - Université (à vocation mixte sur une surface d'environ 25 ha) en cours de réalisation et à urbaniser la ZAC Neuville 2 - Connect (à vocation d'activités et de services sur une surface d'environ 40 ha) et le secteur des Trembles (à vocation mixte logements et équipements – environ 8 ha) ;

Considérant que le PADD, vise notamment à construire 212 logements à l'horizon 2030, dont 90 logements par densification du tissu urbain, 60 dans la ZAC 1 Neuville – Université et 62 logements dans le secteur des Trembles (qui est identifié par le SDRIF comme un espace agricole et naturels), ainsi qu'à accueillir progressivement de nouveaux équipements et entreprises dans les ZAC Neuville 1 et Neuville 2 ;

Considérant que les ZAC ont été créés en 1992 (Neuville 1) et en 2004 (Neuville 2), qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, et que dans son avis en date du 12 mai 2017 susvisé, l'autorité environnementale a souligné la nécessité d'actualiser les principes d'aménagement de la ZAC Neuville 2 afin de favoriser une prise en compte globale des enjeux environnementaux liés ;

Considérant que le territoire communal est concerné par de nombreux enjeux environnementaux prégnants qui concernent notamment :

- la préservation des milieux naturels, composantes de la trame verte et bleue identifiées dans le SCoT de Cergy-Pontoise, sur les coteaux et bords de l'Oise, ainsi que des zones humides qui seraient identifiées et dont l'existence est avérée ou probable, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;
- la limitation de l'exposition de la population aux risques naturels d'inondations par débordement de cours d'eau et de mouvements de terrain ;
- l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales ;
- la qualité de l'air et les nuisances sonores, en raison notamment de plusieurs infrastructures de transport terrestre routières et ferroviaires, et le cas échéant du trafic fluvial sur l'Oise, ainsi que des effets de l'augmentation de trafic que va générer le projet communal et qui nécessitent d'être évalués ;

Considérant en particulier que le secteur des Trembles, est concerné par une continuité écologique à conforter ou à créer identifiée dans le SCoT de Cergy-Pontoise susvisé, que ce secteur actuellement classé en zone AU au PLU fait l'objet d'un projet d'OAP visant à

préciser le renforcement des espaces boisés et la création de la trame verte nord sud prévue dans le SCoT et que cet orientation nécessite une traduction réglementaire adéquate pour éviter, voire réduire ou, le cas échéant, compenser les incidences des opérations urbaines prévues dans ce secteur ;

Considérant en outre qu'il est nécessaire d'analyser l'articulation du PLU de Neuville-sur-Oise avec les objectifs du SCoT et du SDRIF relatifs à la limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés, agricoles, boisés ou naturels et de préservation des unités d'espaces agricoles cohérentes, en particulier sur le secteur des Trembles ;

Considérant en outre que le PADD a pour objectif de poursuivre le développement et de renforcer l'attractivité des espaces sportifs et de loisirs de l'Île de loisirs, sur un secteur présentant des milieux humides et un corridor alluvial à préserver identifié dans le SCoT et le SRCE ;

Considérant que le PADD comporte des orientations qui visent à prendre en compte ces enjeux environnementaux, mais que, compte tenu de leur diversité et des effets potentiels de certains projets d'aménagement en cours ou projetés, ces enjeux environnementaux nécessitent d'être mieux caractérisés et qu'une traduction réglementaire adéquate est nécessaire pour éviter, réduire ou, le cas échéant, compenser les incidences des opérations urbaines prévues dans le cadre de la présente procédure ainsi que leurs interactions et leurs effets cumulés ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Neuville-sur-Oise est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Neuville-sur-Oise, prescrite par délibération du 5 novembre 2015, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

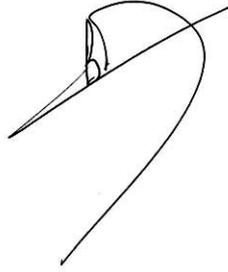
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Neuville-sur-Oise serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,



Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

12, cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,
Ministère de la Transition écologique et solidaire
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).